

GE_GERICHTE ATA/497/2024 vom 19. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_497_2024

FR: GE_GERICHTE ATA/497/2024 du 19 avril 2024

IT: GE_GERICHTE ATA/497/2024 del 19 aprile 2024

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 (LaLEtr - F 2 10), la chambre administrative doit statuer dans les dix jours qui suivent sa saisine. Ayant reçu le recours le 9 avril 2024 et statuant ce jour, elle respecte ce délai. À teneur dudit art. 10 LaLEtr, elle est compétente pour apprécier l'opportunité des décisions portées devant elle en cette matière (al. 2 2ème phr.) ; elle peut confirmer, réformer ou annuler la décision attaquée ; le cas échéant, elle ordonne la mise en liberté de l'étranger (al. 3 1ère phr.).

E. 3

Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu.

- 11/15 - A/1068/2024

E. 3.1

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, d'avoir accès au dossier, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1 ; 142 III 48 consid. 4.1.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1). En outre, il n'implique pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 134 I 140 consid. 5.3 ; 130 II 425 consid. 2.1). L'autorité peut renoncer à procéder à des mesures d'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 167 consid. 4.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1). En toute hypothèse, le droit d'être entendu ne peut être exercé que sur les éléments qui sont déterminants pour décider de l'issue du litige (ATF 142 II 218 consid. 2.3 ; 141 V 557 consid. 3.1 ; 140 I 285 consid. 6.3.1).

E. 3.2

La LPA prévoit l'accès général au dossier, sauf si l'intérêt public ou des intérêts privés prépondérants permettent de l'interdire (art. 44 et 45 LPA).

E. 3.3

Selon l'art. 27 al. 2 CVRD, la correspondance officielle de la mission diplomatique est inviolable, l'expression « correspondance officielle » s'entendant de toute la correspondance relative à la mission et à ses fonctions. Les fonctions d'une mission diplomatique consistent notamment à négocier avec le gouvernement de l'État accréditaire (art. 3 ch. 1 let. c CVRD).

E. 3.4

En l'espèce, la question de savoir si le secret diplomatique prévu par la CVRD s'applique et est susceptible de constituer un intérêt public prépondérant permettant de restreindre l'accès au dossier peut souffrir de rester indéterminée. En effet, la production des échanges demandés se rapporte au refus allégué des autorités B_____ de délivrer un laissez-passer au recourant. Or, l'absence de délivrance en l'état d'un tel laissez-passer est un fait incontesté, et les conséquences qu'il convient d'en tirer relèvent du droit, étant précisé qu'il n'est pas non plus contesté que l'ambassade du B_____ n'a en l'état pas non plus opposé de refus exprès aux autorités suisses.

E. 4

Le recourant conclut principalement à l'annulation de la prolongation de sa détention administrative pour une durée de deux mois et à sa mise en liberté immédiate.

E. 4.1

La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 CEDH (ATF 135 II 105 consid. 2.2.1) et de l'art. 31 Cst., ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur

- 12/15 - A/1068/2024 une base légale. Le respect de la légalité implique ainsi que la mise en détention administrative ne soit prononcée que si les motifs prévus dans la loi sont concrètement réalisés (arrêts du Tribunal fédéral 2C_256/2013 précité consid. 4.1 ; 2C_478/2012 du 14 juin 2012 consid. 2.1).

E. 4.2

Selon l'art. 76 al. 1 let. b ch. 1 LEI, qui renvoie notamment à l'art. 75 al. 1 let. g et h LEI, l'autorité compétente peut mettre en détention afin d'assurer l'exécution d'un renvoi ou d'expulsion la personne condamnée pour crime (let. h) ou la personne qui menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle et fait l'objet d'une poursuite pénale ou a été condamnée pour ce motif (let. g).

E. 4.3

En l'espèce, la chambre de céans a déjà constaté dans les arrêts ATA/216/2023 du 7 mars 2023, ATA/694/2023 du 26 juin 2023, ATA/1058/2023 du 26 septembre 2023 et ATA/1386/2023 du 22 décembre 2023 que le recourant a fait l'objet d'une décision d'expulsion pénale de la CPAR le 10 mars 2020. Il a, par ailleurs, été condamné pour brigandages (ordonnance du Ministère public genevois du 29 août 2016 pour des faits du 27 août 2016 et arrêt de la CPAR du 10 mars 2020 pour des faits du 19 mars 2018) et recel (jugement du Ministère public de V_____ du 8 avril 2016 pour des faits du 3 novembre 2015), soit des infractions constitutives de crimes. Les conditions légales précitées justifiant

la détention administrative sont toujours remplies, ce que le recourant ne conteste d'ailleurs pas. Il n'est pas nécessaire d'analyser si les conditions de l'art. 75 al. 1 let. g LEI sont aussi respectées.

E. 5

Le recourant prétend que l'exécution de son expulsion est impossible.

E. 5.1

Le principe de proportionnalité, garanti par l'art. 36 al. 3 Cst., se compose des règles d'aptitude – qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé –, de nécessité – qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, l'on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés – et de proportionnalité au sens étroit – qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 140 I 218 consid. 6.7.1 ; 136 IV 97 consid. 5.2.2).

E. 5.2

Selon l'art. 79 al. 1 LEI, la détention en vue du renvoi ne peut excéder six mois au total. Cette durée maximale peut néanmoins, avec l'accord de l'autorité judiciaire cantonale, être prolongée de douze mois au plus, lorsque la personne concernée ne coopère pas avec l'autorité compétente (art. 79 al. 2 let. a LEI) ou lorsque l'obtention des documents nécessaires au départ auprès d'un État qui ne fait pas partie des États Schengen prend du retard (art. 79 al. 2 let. b LEI).

E. 5.3

La détention doit être levée notamment si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion s'avère impossible pour des raisons juridiques ou matérielles (art. 80 al. 6 let. a LEI). L'exécution du renvoi est impossible lorsque le rapatriement est pratiquement exclu, même si l'identité et la nationalité de l'étranger sont connues et

- 13/15 - A/1068/2024 que les papiers requis peuvent être obtenus (arrêt du Tribunal fédéral 2C_984/2020 du 7 janvier 2021 consid. 4.1 et les références).

E. 5.4

Tant que l'impossibilité du renvoi dépend de la volonté de l'étranger de collaborer avec les autorités, celui-ci ne peut se prévaloir de cette impossibilité (arrêt du Tribunal fédéral 2C_639/2011 du 16 septembre 2011). Cette jurisprudence, rendue dans le cadre d'une détention pour insoumission, en rapport avec l'obligation de collaborer de l'art. 78 al. 6 LEI, est a fortiori valable dans un cas de détention en vue du renvoi, phase à laquelle s'applique l'obligation de collaborer de l'art. 90 al. 1 let. c LEI (ATA/1386/2023 précité consid. 4.5 ; ATA/1436/2017 du 27 octobre 2017 consid.6a).

E. 5.5

Les démarches nécessaires à l'exécution du renvoi ou de l'expulsion doivent être entreprises sans tarder (art. 76 al. 4 LEI ; « principe de célérité ou de diligence »). Il s'agit d'une condition à laquelle la détention est subordonnée (arrêt du Tribunal fédéral 2A.581/2006 du 18 octobre 2006 ; ATA/1305/2022 du 21 décembre 2022 consid. 4d ; ATA/611/2021 du 8 juin 2021 consid. 5a). Le principe de célérité est violé si les autorités compétentes n'entreprennent aucune démarche en vue de l'exécution du renvoi ou de l'expulsion pendant une durée supérieure à deux mois et que leur inactivité ne repose pas en première ligne sur le comportement des autorités étrangères ou de la personne concernée elle-même (ATF 139

I 206 consid. 2.1).

E. 5.6

En l'espèce, le motif d'impossibilité invoqué par le recourant est l'absence de délivrance d'un laissez-passer par les autorités B_____. À cet égard, le dossier ne permet pas de discerner d'évolution récente de la situation. Néanmoins, non seulement les autorités B_____ avaient déjà délivré dans le passé par deux fois des laissez-passer en faveur du recourant, mais l'absence de développement nouveau ne remonte qu'au 8 février 2024, date à laquelle le sujet a été abordé par le SEM auprès de l'ambassade du B_____. Or une telle durée, si l'on conçoit qu'elle puisse paraître longue du point de vue de l'étranger qui se trouve en détention administrative, n'est en aucun cas inusuelle dans les relations diplomatiques, et ne démontre pas que les autorités B_____ auraient refusé, même implicitement, de délivrer un laissez-passer au recourant. Quoi qu'il en soit, en tentant de tirer parti de cette absence de laissez-passer, le recourant se prévaut en réalité doublement de sa propre faute, dès lors d'une part qu'il refuse systématiquement de collaborer à toute démarche lui permettant de se procurer un titre de voyage, et d'autre part qu'il est en grande partie responsable du changement d'attitude de l'ambassade dans le traitement de son dossier, ayant admis le 6 février 2024 avoir écrit directement à l'ambassade pour expliquer qu'il ne voulait pas rentrer au B_____. Dès lors, comme la chambre de céans l'a du reste déjà dit dans l'ATA/1386/2022 (consid. 4.7), se prévaloir de la réticence qu'il a lui-même suscitée relève de la mauvaise foi, le recourant ayant la possibilité d'abrégier sa détention en acceptant de rentrer au B_____ et d'embarquer dans le prochain vol régulier sur lequel une place pourrait lui être réservée.

- 14/15 - A/1068/2024 Le recourant ne soutient pas pour le surplus, à juste titre, que les autorités n'auraient pas agi de façon diligente. Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 6

La procédure étant gratuite, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA cum art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.